



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Consultants et consultantes dans le domaine de l'immigration

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
SECTION DU DROIT DE L'IMMIGRATION**

Mars 2017

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section du droit de l'immigration de l'ABC, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Le mémoire a été examiné par le Comité de la législation et la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section du droit de l'immigration de l'ABC.

TABLE DES MATIÈRES

Consultants et consultantes dans le domaine de l'immigration

I.	INTRODUCTION	1
II.	PROBLÈMES RÉCURRENTS CONCERNANT L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DES CONSULTANTS ET CONSULTANTES EN IMMIGRATION	2
III.	LIMITER LA PRATIQUE DU DROIT DE L'IMMIGRATION AUX AVOCATS ET AVOCATES ET AUX NOTAIRES DU QUÉBEC.....	8
IV.	CONCLUSION	13

Consultants et consultantes dans le domaine de l'immigration

I. INTRODUCTION

La Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir participer à l'étude du Comité de la citoyenneté et de l'immigration portant sur les cadres juridiques, réglementaires et disciplinaires régissant et balisant la pratique des consultants et consultantes en matière d'immigration au Canada.

L'ABC, une association nationale regroupant plus de 36 000 avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures et étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC compte approximativement 1 000 membres, répartis dans toutes les sphères du droit de l'immigration, qui fournissent des conseils professionnels relativement au système d'immigration canadien à des milliers de clients au pays ou à l'étranger et qui représentent ces clients dans ce domaine.

La question des non-juristes pratiquant le droit de l'immigration est un problème de longue date au Canada, qui a une incidence substantielle sur l'intégrité du système d'immigration. La représentation insatisfaisante ou frauduleuse de demandeurs de résidence permanente par des consultants et consultantes sans scrupules est d'ailleurs surveillée de près par le gouvernement fédéral depuis 1981¹.

De tous les consommateurs de services juridiques canadiens, les demandeurs en matière d'immigration figurent parmi les plus vulnérables. Il se peut que leur langue maternelle ne soit ni l'anglais ni le français et qu'ils connaissent mal les rouages du droit et du système d'immigration. Par conséquent, ils peuvent être dans l'impossibilité d'évaluer la légitimité des conseils qu'ils reçoivent ou l'exactitude de l'information qu'un consultant ou une consultante inscrit dans une demande. Ils peuvent aussi avoir de la difficulté à distinguer les diverses catégories d'intervenants, et ainsi croire à tort qu'ils embauchent un avocat ou une avocate.

¹ Voir Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, *Mémoire à propos des conseillers en immigration* (juin 1995).

Depuis plus de 20 ans, la Section de l'ABC recommande que la représentation et le conseil moyennant rétribution, visés à l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de ses versions antérieures, soient réservés aux avocats et avocates (déjà assujettis à une réglementation efficace) et aux consultants et consultantes (seulement s'ils sont assujettis à une réglementation efficace)². Malgré la mise en place successive de deux organismes autoréglementés, il y a de plus en plus lieu de croire que la réglementation des consultants en immigration demeure inadéquate.

Puisque les tentatives d'encadrer la pratique des consultants et consultantes en immigration s'avèrent inefficaces – ce qui entraîne des conséquences graves pour le système d'immigration du Canada et les personnes souhaitant présenter une demande –, nous estimons qu'il est temps de modifier l'article 91 de la LIPR afin que la représentation moyennant rétribution soit réservée aux avocats et avocates membres en règle d'un barreau canadien et aux notaires membres en règle de la Chambre des notaires du Québec.

II. PROBLÈMES RÉCURRENTS CONCERNANT L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DES CONSULTANTS ET CONSULTANTES EN IMMIGRATION

Un survol des mémoires que la Section de l'ABC a produits depuis 1995 illustre à quel point les préoccupations découlant des problèmes récurrents au sujet de l'encadrement réglementaire des consultants et consultantes en immigration ont bien peu évolué au fil du temps.

Mémoire de 1995

Dans le mémoire de 1995 de la Section de l'ABC portant sur les consultants et consultantes en immigration, on peut lire « les problèmes récurrents que posent les pratiques frauduleuses de consultants en immigration se manifestent par de fausses demandes d'asile, des visas de travail délivrés illégalement, la perte d'investissements effectués par les immigrants-entrepreneurs et la hausse du nombre d'immigrants illégaux au Canada³ ». Vu la complexité des questions

² Voir Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, *Projet de loi C-35, Loi sévissant contre les consultants véreux* (juin 2010), accessible [en ligne](http://ow.ly/w8Ry30asbTK) (<http://ow.ly/w8Ry30asbTK>); Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, *Choix d'un organisme de réglementation des consultants en immigration*, accessible [en ligne](http://ow.ly/PBaq30ascl5) (<http://ow.ly/PBaq30ascl5>); Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, *L'image donnée des avocats en immigration dans les sites Web du gouvernement fédéral* (juin 2010), accessible [en ligne](http://ow.ly/YGzV30ascuQ) (<http://ow.ly/YGzV30ascuQ>); Voir aussi *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c. 27, accessible [en ligne](http://canlii.ca/t/69jj0) (<http://canlii.ca/t/69jj0>).

³ *Supra* note 1.

d'immigration, nous avançons qu'il pourrait être justifiable de réserver la prestation d'avis juridiques sur l'immigration aux avocats et aux avocates ayant reçu une formation officielle. Autrement, nous recommandions qu'il incombe aux consultants et consultantes en immigration de soumettre aux gouvernements provinciaux des propositions visant à instaurer un organisme d'attribution des permis autonome doté de certaines caractéristiques, dont des exigences d'admission, des normes de compétence, une assurance ou un fonds d'indemnisation, un code de déontologie, un mécanisme de plainte de même que des infractions et des sanctions bien définies.

Mémoire de 1999

Dans nos recommandations de 1999, nous demandions que la *Loi sur l'immigration* soit modifiée de façon à ce que la pratique rémunérée du droit de l'immigration soit réservée aux membres en règle d'un barreau provincial ou territorial et aux consultants et consultantes agréés par un organisme d'attribution des permis ayant les caractéristiques énumérées dans notre mémoire de 1995⁴.

Dans l'hypothèse où le gouvernement aurait refusé de limiter la pratique rémunérée du droit de l'immigration à ces deux catégories, nous recommandions qu'elle soit restreinte aux personnes vivant habituellement au Canada. Nous voulions ainsi éliminer les « consultants et consultantes fantômes », c'est-à-dire les gens qui agissent à titre de consultant ou de consultante en immigration sans révéler leur prestation de service et qui vivent surtout à l'étranger.

Nous soulignons aussi l'importance de créer un organisme autoréglementé encadrant les consultants et consultantes en immigration, tout en précisant que cette mesure devait être financée par ceux qui entendaient profiter pécuniairement de la représentation de clients, et non par les contribuables, déjà fortement sollicités, ni par Citoyenneté et Immigration Canada, dont les ressources doivent préférablement servir à faire appliquer la *Loi sur l'immigration*.

Mémoires de 2010

La Section de l'ABC a rédigé trois mémoires sur les consultants et consultantes en immigration en 2010. La Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) était alors active depuis

⁴ *Supra* note 1. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 96-03-M : Conseillers en immigration (février 1996).

six ans, et nos positions sur l'encadrement réglementaire des consultants et consultantes avaient changé⁵.

La SCCI n'était pas parvenue à réglementer efficacement la pratique des consultants et consultantes, en raison d'une mauvaise gestion, de problèmes de gouvernance interne et de lacunes dans l'application de ses normes déontologiques et professionnelles, sans compter qu'elle cumulait les rôles d'organisme de réglementation et d'organisme de représentation faisant la promotion des intérêts de ses membres. D'aucuns avaient l'impression que la SCCI ne sévissait jamais contre ses membres, afin d'éviter les embarras, et que les mesures disciplinaires visaient avant tout à faire taire les membres qui critiquaient les administrateurs et la direction. Par conséquent, les consultants et consultantes fantômes et les autres consultants et consultantes sans scrupules avaient continué de se multiplier.

À la lumière de ces préoccupations, nous avons écrit qu'« *il ne faudrait pas présumer que l'autoréglementation des consultants en immigration soit la meilleure solution* ». Nous avons recommandé que « *la représentation des immigrants et l'exercice du droit de l'immigration [soient] limités aux membres des barreaux provinciaux et territoriaux et de la Chambre des notaires du Québec* ». Toutefois, s'il était estimé que le ministre devait être habilité à désigner un organisme chargé de réglementer la pratique des consultants et consultantes, la *Loi sur l'immigration* devait aussi prévoir le pouvoir de révoquer cette désignation.

Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada

La SCCI a été remplacée par le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC), que le gouvernement fédéral a désigné en juillet 2011 comme organisme de réglementation national pour les consultants et consultantes en immigration. Selon son rapport annuel 2016, le CRCIC comptait quelque 3 633 membres actifs, dont la majorité en Ontario et en Colombie Britannique⁶. Étant donné la nouveauté relative du domaine, 63 % des membres avaient cinq années d'expérience ou moins.

Le CRCIC essuie à son tour des critiques sur des questions de mauvaise gestion et de gouvernance, qui concernent notamment la division au sein du conseil d'administration, le

⁵ *Supra* note 2 (*Projet de loi C-35, Choix d'un organisme de réglementation et L'image donnée des avocats en immigration*).

⁶ Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, *Rapport annuel 2016* (juin 2016), accessible [en ligne](http://ow.ly/6Jel30ascyN) (<http://ow.ly/6Jel30ascyN>).

manque de transparence et le montant élevé du jeton de présence⁷. Des problèmes ont aussi été soulevés quant aux plaintes, au processus disciplinaire et à l'inefficacité de l'application des normes. En décembre 2016, le CRCIC a déclaré qu'un ahurissant total de 1 710 plaintes avaient été formulées à l'encontre de consultants et consultantes au cours de ses cinq années d'existence. Or, l'inconduite des consultants et consultantes est probablement sous-dénoncée, étant donné la vulnérabilité de leur clientèle⁸.

Consultants et consultantes fantômes et autres consultants et consultantes sans scrupules

Le fait que des personnes incompetentes ou sans scrupules fournissent des services de représentation rémunérés entraîne des coûts personnels, financiers et sociétaux de même qu'une baisse de confiance à l'endroit du système d'immigration du pays. De plus, certains demandeurs, privés d'un avis éclairé, voient leurs chances d'immigrer au Canada compromises, tandis que des causes sans fondement entraînent un gaspillage de ressources et de temps précieux pour les tribunaux et les contribuables.

La triste réalité, c'est que des consultants et consultantes fantômes travaillant hors du cadre réglementaire du CRCIC exploitent souvent les demandeurs en matière d'immigration par la facturation d'honoraires élevés, des menaces ou d'autres procédés criminels. Bon nombre de ces consultants et consultantes font de fausses promesses ou représentent les demandeurs de façon incompetente, en fournissant des services sans connaître suffisamment les lois et les procédures canadiennes en matière d'immigration⁹.

Les membres de la Section de l'ABC voient régulièrement des consultants et consultantes représenter des clients de façon incompetente ou frauduleuse. Par exemple, nous en avons vu certains conseiller indûment à leur client de taire l'existence de membres de la famille, afin d'éviter de retarder le traitement de la demande. Ce conseil peut entraîner des conséquences dramatiques, comme l'impossibilité de parrainer un époux qui n'a pas été déclaré au moment opportun. Nous avons vu des consultants et consultantes accepter des honoraires pour déposer une demande de prolongation de permis de travail depuis le Canada alors que le délai de

⁷ Laura Lynch, CBC News, *Council overseeing Canada's immigration consultants faces criticism over transparency, directors' fees*, accessible [en ligne](http://ow.ly/l5fx30alevV) (<http://ow.ly/l5fx30alevV>); Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, *Témoignages*, réunion numéro 053, 1^{re} session, 42^e législature (8 mars 2017), accessible [en ligne](http://ow.ly/fP9w30ariRM) (<http://ow.ly/fP9w30ariRM>).

⁸ *Ibid.* (réunion n° 53 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration).

⁹ *Supra* note 7 (réunion n° 53 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration).

rétablissement de 90 jours était depuis longtemps expiré. Dans les cas les plus graves, nous avons vu des consultants et consultantes conseiller à leur client d'inventer des histoires et de déposer une fausse demande d'asile.

Le CRCIC n'a pas le pouvoir d'enquêter sur les non-membres, ce qui comprend les consultants et consultantes fantômes, mais il reçoit beaucoup de plaintes à leur sujet. En date du 31 mars 2016, il a indiqué avoir reçu 1 115 plaintes contre des non-membres depuis 2011¹⁰. Il en a transmis 669 à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et 19 à un barreau pour enquête et sanctions. L'ASFC enquête généralement sur les personnes qui organisent « de fausses déclarations ou de la fraude de masse », afin de maximiser son effet dissuasif. Il est peu probable qu'elle enquête sur un délit ponctuel ou une affaire de moindre importance, ce qui crée d'importantes lacunes dans l'application de la loi¹¹.

Plusieurs autres facteurs font qu'il est compliqué d'enquêter sur les consultants et consultantes fantômes et de les traduire en justice. D'une part, il est fréquent qu'ils fonctionnent par contrat verbal, se fassent payer en argent comptant et ne révèlent pas leur nom. D'autre part, ils sont nombreux à vivre hors du Canada. Le CRCIC a d'ailleurs été critiqué pour avoir agréé des programmes de pratique du droit de l'immigration offerts en ligne par des collègues canadiens, et qu'on peut donc suivre facilement de n'importe où dans le monde¹². Enfin, les victimes peuvent hésiter à porter plainte, de peur d'être pénalisées à cause de la mauvaise conduite d'un consultant ou d'une consultante. Il faut dire qu'elles auraient peu de raisons de le faire, vu les risques d'expulsion, de barrières à la réunification de leur famille et de menaces de la part d'un consultant profiteuse¹³.

Protéger le public

Le gouvernement fédéral et les organismes de réglementation qu'il met sur pied par voie législative ont le devoir de protéger le public. Les mesures prises à ce jour pour réglementer la représentation et la prestation de conseils moyennant contribution par la LIPR ne fonctionnent

¹⁰ Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, *Statistique des plaintes et des normes professionnelles au 31 mars 2016* (mars 2016), accessible [en ligne](http://ow.ly/q5vh30arChq) (<http://ow.ly/q5vh30arChq>).

¹¹ Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, *Témoignages*, réunion numéro 052, 1^{re} session, 42^e législature (6 mars 2017), accessible [en ligne](http://ow.ly/NFZm30arGhj) (<http://ow.ly/NFZm30arGhj>).

¹² Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, *Accredited immigration Practitioner Programs (IPPs)* (décembre 2016), accessible [en ligne](http://ow.ly/psdy30arIyR) (<http://ow.ly/psdy30arIyR>).

¹³ *Supra*, note 11 (réunion n° 52 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration).

pas : les problèmes d'inconduite sont toujours monnaie courante, et le nombre de consultants et consultantes sans scrupules n'a pas vraiment changé au fil du temps. Ainsi, de sérieuses interrogations demeurent : même sous un régime de surveillance considérablement remanié, les consultants et consultantes en immigration sont-ils capables de s'autoréglementer?

Les bureaux de circonscription des députés fédéraux sont souvent submergés de questions sur l'immigration et les consultants et consultantes, mais ne peuvent donner d'avis juridique. En 2015, la chef du Parti vert, Elizabeth May, a exprimé de fortes réserves à l'égard des consultants et consultantes en immigration, un secteur qui, à son avis, semble nécessiter une surveillance renforcée : « Je m'inquiète beaucoup de la qualité des conseils que les immigrants et les réfugiés éventuels reçoivent des consultants et consultantes en immigration, a-t-elle affirmé. Loin de moi l'idée de casser du sucre sur le dos d'un groupe de professionnels au grand complet, mais dans le cadre de mon travail, je constate bien souvent que les conseils fournis par ces personnes ne font qu'exacerber la situation¹⁴. »

Les députés peuvent toutefois diriger les demandeurs vers des juristes spécialisés en droit de l'immigration. Plusieurs barreaux canadiens offrent au public des services de référence en ligne, et le Barreau du Haut-Canada (BHC) a mis en place un répertoire de spécialistes en droit de l'immigration et des réfugiés en Ontario¹⁵.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) est également tenu de contribuer à protéger le public contre les consultants et consultantes sans scrupules. Son site Web devrait informer les demandeurs des risques que comporte le recours à des intervenants en droit de l'immigration non autorisés, et leur recommander de communiquer avec un avocat spécialisé ou une avocate spécialisée, en indiquant comment faire. Ces renseignements devraient aussi être offerts aux demandeurs dans leur langue maternelle qui le demandent.

Si le Ministère soupçonne qu'un demandeur a recouru à un consultant ou à une consultante fantôme, il pourrait tenter de communiquer directement avec lui pour l'avertir que sa demande risque d'être compromise, et lui proposer de faire appel à un ou une juriste spécialiste du domaine. De plus, les bureaux de traitement des demandes d'immigration dans des villes clés pourraient être rendus accessibles à ces avocats et avocates. Le Ministère serait ainsi informé rapidement et en personne des cas où l'on doit prendre des mesures réparatoires sur-le-champ

¹⁴ Kelsey Johnson, New Canadian Media, *We Will Not Tolerate People Going Underground* (5 mai 2015), accessible [en ligne](http://ow.ly/nXRu30aleJO) (<http://ow.ly/nXRu30aleJO>), article original d'iPolitics.ca (31 mars 2015), accessible [en ligne](http://ow.ly/NcQo30alePx) avec abonnement (<http://ow.ly/NcQo30alePx>).

¹⁵ Barreau du Haut-Canada, *Services au public*, accessible [en ligne](http://ow.ly/2wc230ascSU) (<http://ow.ly/2wc230ascSU>).

en raison d'actions de consultants et consultantes sans scrupules. Il pourrait également concevoir un système pour confirmer que les représentants autorisés dont le nom figure dans les demandes sont bel et bien membres en règle d'un barreau.

III. LIMITER LA PRATIQUE DU DROIT DE L'IMMIGRATION AUX AVOCATS ET AVOCATES ET AUX NOTAIRES DU QUÉBEC

Les problèmes persistants associés aux praticiens et praticiennes du droit de l'immigration qui ne sont pas avocats ou avocates sont attribuables à la nature complexe du système d'immigration canadien et des lois connexes, ainsi qu'à la vulnérabilité inhérente des demandeurs; ils ne pourront être résolus que par des professionnels compétents et intègres, sous la surveillance d'organismes de réglementation expérimentés.

Dans le monde du droit de l'immigration, une représentation incompétente peut avoir des conséquences graves sur la vie des demandeurs et de leur famille. Vu l'échec systématique des efforts déployés pour réglementer adéquatement le travail des consultants et consultantes en immigration, la Section de l'ABC recommande de limiter, à l'article 91 de la LIPR, la représentation et la prestation de conseils moyennant rétribution aux avocats et avocates membres en règle d'un barreau canadien et aux notaires membres en règle de la Chambre des notaires du Québec.

Plusieurs bonnes raisons justifient cette restriction : autoréglementation bien établie; normes rigoureuses en matière d'exercice professionnel, d'études et de formation; et mesures disciplinaires et coercitives efficaces.

Autoréglementation efficace

Les avocats et les avocates sont des professionnels autonomes assujettis à des normes déontologiques rigoureuses. Les barreaux canadiens (dont la Chambre des notaires du Québec), quant à eux, sont des organisations bien établies qui imposent depuis longtemps des règles et des mesures disciplinaires à leurs membres dans l'intérêt public¹⁶. Le Barreau du Haut-Canada, par exemple, encadre la profession juridique en Ontario depuis 1797¹⁷.

¹⁶ *Supra* note 2 (projet de loi C-35); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1 RCS 143, p. 187-188, accessible [en ligne](http://ow.ly/CnML30ascXU) (<http://ow.ly/CnML30ascXU>).

¹⁷ Barreau du Haut-Canada, *À propos du Barreau*, accessible [en ligne](http://ow.ly/xrLE30asd2Q) (<http://ow.ly/xrLE30asd2Q>).

Tous les barreaux canadiens suivent un code de déontologie détaillé et rigoureusement appliqué afin de protéger le public. Ils sont tenus par la loi d'enquêter sur chaque plainte, fondée ou non, pour assurer à leurs clients un véritable recours. Qui plus est, ils peuvent intenter des poursuites contre les personnes qui fournissent illégalement des services juridiques au public sans permis.

En nette opposition avec le grand nombre de plaintes reçues par le CRCIC contre des consultants et consultantes, on rapporte peu de cas de mesures disciplinaires prises contre des juristes spécialisés en droit de l'immigration au Canada. Bien que les barreaux ne fassent pas le suivi des plaintes déposées par domaine de pratique, les deux principaux services de recherche juridique, CanLII et LexisNexis Quicklaw, montrent que depuis 2011 (année de fondation du CRCIC), seulement 23 cas de la sorte ont été recensés dans tout le pays : neuf en Ontario, neuf au Québec, deux en Saskatchewan, deux en Alberta et un au Nouveau-Brunswick.

En Ontario, les juristes spécialisés en droit de l'immigration ont reçu de LawPro (leur compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle) un rabais de prime de 50 % en 2015 en raison du faible nombre de plaintes déposées contre eux¹⁸.

Études et formation

Complexe, technique et en évolution constante, le droit de l'immigration rejoint aussi d'autres sphères de la profession, comme les droits de la personne, le droit international, le droit pénal, le droit de la famille, le droit de l'emploi, le droit des sociétés et le droit fiscal. Pour bien pratiquer le droit de l'immigration, il faut se tenir au fait des lois et règlements, des politiques d'immigration, des guides et des bulletins opérationnels ainsi que des tendances observées aux bureaux des visas, aux centres de traitement des demandes au Canada et aux points d'entrée.

Les avocats et les avocates spécialisés en droit de l'immigration doivent satisfaire à des normes rigoureuses en matière d'études et de formation, notamment en obtenant un diplôme d'une faculté de droit à l'issue d'un programme universitaire de trois ans aux critères d'admission sévères. Durant leurs études, ils acquerront les compétences (p. ex. en interprétation des lois et en recherche et rédaction juridiques) dont ils ont besoin pour bien saisir et parcourir les ramifications de leur domaine.

¹⁸ [Rapport annuel de 2015 de la Lawyers' Professional Indemnity Company](http://ow.ly/vQ8k30alf1Y) (http://ow.ly/vQ8k30alf1Y), p. 11.

Dans un système d'immigration parfois impitoyable, les erreurs administratives doivent être abordées avec soin par des gens qui s'y connaissent¹⁹. Une situation en apparence simple peut s'avérer très complexe. Les avocats et les avocates mettent à profit leurs études, leur formation et leur expérience pour poser les bonnes questions et faire la lumière sur le dossier de leur client, l'aidant ainsi à trouver ses repères dans le système et à présenter une demande complète. Les demandeurs peuvent donc économiser des années d'attente et s'éviter une déception au bout du compte.

Dans un autre mémoire, nous avons indiqué que « [I]es avocats en immigration effectuent un travail important en comblant l'écart entre l'information générale et les situations individuelles. Ils aident les éventuels auteurs d'une demande à comprendre comment les lois et règles administratives s'appliqueraient à eux, et ils prodiguent des conseils et une aide technique dans le processus de demande²⁰ ».

La pratique du droit de l'immigration implique aussi de plaider devant des tribunaux. Les avocats et avocates acquièrent les compétences nécessaires pour appliquer des procédures judiciaires complexes, comme interroger des témoins et présenter des arguments qui mettent en évidence les faits appropriés et sont étayés par une jurisprudence pertinente, en établissant l'inapplicabilité de certaines affaires et en recourant à d'autres comme précédents. Il a été démontré que, par exemple, les demandeurs d'asile qui sont représentés par un avocat ou une avocate affichent un plus haut taux de réussite²¹.

L'importance de cette formation a récemment été soulignée par Paul Aterman, vice-président de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) : « [I]l y a une grosse différence entre le travail qui se fait pour régler des litiges et celui qui consiste à aider un client à remplir des demandes. Les avocats et avocates suivent un cours de trois ans et ils font un stage. Ils doivent être reçus au barreau. C'est un processus plus rigoureux que celui qui encadre les consultants et consultantes en immigration. » D'autres pays, comme les États-Unis, protègent le public en interdisant aux consultants et consultantes et aux parajuristes de présenter des documents ou de comparaître

¹⁹ *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, par. 53, accessible [en ligne](http://ow.ly/XRWM30asdem) (http://ow.ly/XRWM30asdem).

²⁰ *Supra* note 2 (*L'image donnée des avocats en immigration dans les sites Web du gouvernement fédéral*), p. 1.

²¹ Sean Rehaag, « The Role of Counsel in Canada's Refugee Determinations System: An Empirical Assessment » (2011), *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 49, n° 1, p. 71-116, accessible [en ligne](http://ow.ly/Y2ty30alfru) (http://ow.ly/Y2ty30alfru).

devant les tribunaux administratifs et judiciaires pour représenter des clients dans des affaires d'immigration²².

Vu la complexité du droit de l'immigration, la plupart des avocats et avocates ayant d'autres spécialisations ne conseillent pas de clients dans ce domaine, les dirigeant plutôt vers des consœurs ou confrères réputés en la matière. Il est donc difficile d'imaginer comment un non-juriste pourrait pratiquer le droit de l'immigration avec efficacité. Aussi la Section de l'ABC recommande-t-elle d'appliquer aux parajuristes la restriction sur les services de représentation ou de conseil moyennant contribution dans la LIPR.

Les parajuristes ont le droit d'offrir ces services en vertu de l'alinéa 91(2)b) de la LIPR depuis le mois de juin 2011²³. Notre recommandation toucherait les parajuristes titulaires d'un permis du BHC en Ontario, qui peuvent actuellement fournir certains services juridiques en droit de l'immigration dans un domaine d'exercice restreint lié aux audiences de la CISR²⁴. Les parajuristes membres du BHC peuvent aussi devenir des consultants et consultantes réglementés en immigration canadienne (CRIC) inscrits auprès du CRCIC à l'issue d'un processus d'admission simplifié, ce qui leur permet d'offrir d'autres services, en dehors de leur domaine d'exercice et sans lien avec les audiences de la CISR²⁵. Bien que le BHC exige des parajuristes qu'ils possèdent des compétences de base, notamment en droit administratif et en matière de contentieux civil et d'audiences, il n'a encore établi aucune exigence concrète liée précisément au droit de l'immigration ou aux affaires relevant de la CISR²⁶.

Accès à la justice

En 2001, la Cour suprême du Canada a décidé, dans *Law Society of British Columbia c. Mangat*, de maintenir une exception à la *Loi sur l'immigration* qui permettait aux demandeurs de choisir des représentants non juristes dans le cadre de l'exercice légitime du pouvoir fédéral²⁷.

²² *Supra* note 11 (réunion numéro n° 52 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration).

²³ Barreau du Haut-Canada, *Accès à la profession de parajuriste – Foire aux questions*, accessible [en ligne](http://ow.ly/XI9430asdjx) (<http://ow.ly/XI9430asdjx>).

²⁴ Barreau du Haut-Canada, *Règlement administratif n° 4*, accessible [en ligne](http://ow.ly/ppiT30asdmj) (<http://ow.ly/ppiT30asdmj>).

²⁵ Barreau du Haut-Canada, *Volet d'admission spécial du CRCIC pour parajuristes*, accessible [en ligne](http://ow.ly/vG0030asdp1) (<http://ow.ly/vG0030asdp1>); Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, *Guide d'inscription* (parajuristes), accessible [en ligne](http://ow.ly/TbTV30asdrW) (<http://ow.ly/TbTV30asdrW>).

²⁶ Barreau du Haut-Canada, *Compétences du (de la) parajuriste*, accessible [en ligne](http://ow.ly/MDm030asdvZ) (<http://ow.ly/MDm030asdvZ>).

²⁷ *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, par. 56-58, accessible [en ligne](http://ow.ly/wuqd30asdy4) (<http://ow.ly/wuqd30asdy4>).

Le juge Gonthier a soutenu qu'en permettant le recours à des représentants non juristes, le législateur cherchait à accroître l'efficacité des organismes administratifs, à faciliter l'accès aux procédures administratives et à réduire le formalisme. Il a aussi fait remarquer que les demandeurs pourraient ainsi obtenir, à un prix moindre que celui des services d'avocat, des conseils en matière d'immigration auprès de personnes qui parlent couramment leur langue et connaissent leur culture.

Si valables que soient ces objectifs, l'efficacité et l'absence de formalisme ne veulent rien dire si un demandeur subit un déni de justice parce qu'il est représenté par une personne incompétente ou sans scrupules, et le raisonnement démontrant l'utilité des consultants et des consultantes à cet égard ne tient plus la route. Les avocats et les avocates ont les moyens de fournir aux demandeurs des services accessibles en droit de l'immigration.

La profession juridique au Canada est très diversifiée sur le plan culturel et linguistique, et partout au pays, de nombreux avocats et avocates peuvent offrir des services en droit de l'immigration. En Ontario, par exemple, 1 079 avocats et avocates ont consacré au moins une partie de leur temps à cette branche du droit en 2015²⁸. En Colombie-Britannique, ce chiffre s'élève à 1 537, tandis qu'en Nouvelle-Écosse, ce sont 56 avocats et avocates qui ont fait de même²⁹. Les avocats et avocates peuvent aussi fournir aux clients en immigration des services peu coûteux, souvent à des tarifs inférieurs à ceux des consultants et consultantes. Il semblerait par exemple que certains consultants et consultantes aient demandé à des étudiants finissants étrangers de payer des frais exorbitants de 15 000 \$ à 20 000 \$ pour les aider à trouver un emploi qui leur permettrait de devenir résidents permanents³⁰.

Pour promouvoir l'accès à la justice, les barreaux offrent des services publics tels que des services de référence, et les avocats et avocates, des services juridiques *pro bono* en cas de besoin³¹. La Section de l'ABC, par exemple, a parrainé des projets de services *pro bono* à la suite de catastrophes naturelles et de bouleversements politiques (Sri Lanka en 2005, Haïti en 2010, Philippines en 2013 et réfugiés syriens en 2015). Récemment, des juristes spécialisés en droit

²⁸ Information fournie par Allison J. Cheron, gestionnaire et avocate principale, Centre de services à la clientèle du Barreau du Haut-Canada, le 9 mars 2017.

²⁹ Information fournie par Vinnie Yuen, agente de communications, Law Society of British Columbia, et par Pierre Benoit, agent, Administration de la base de données, Nova Scotia Barristers' Society, le 9 mars 2017.

³⁰ *Supra* note 7 (réunion n° 53 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration).

³¹ Association du Barreau canadien, *Services pro bono offerts au Canada*, accessible [en ligne](http://ow.ly/6I4d30asdAm) (<http://ow.ly/6I4d30asdAm>).

de l'immigration ont travaillé bénévolement à divers aéroports du Canada après l'adoption du premier décret américain mettant fin à l'accueil de réfugiés et interdisant aux ressortissants de l'Iraq, de la Syrie, de l'Iran, de la Libye, de la Somalie, du Soudan et du Yémen d'entrer aux États-Unis.

RECOMMANDATION

La Section de l'ABC recommande que les alinéas 91(2)b) et c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soient abrogés, pour que seuls les avocats et les avocates membres en règle du barreau d'une province et les notaires membres en règle de la Chambre des notaires du Québec aient le droit de fournir des services de représentation ou de conseil moyennant rétribution.

IV. CONCLUSION

Depuis plus de 20 ans, la Section de l'ABC recommande de limiter la pratique du droit de l'immigration aux juristes (déjà assujettis à une réglementation efficace) et aux consultants et consultantes (seulement s'ils sont assujettis à une réglementation efficace). La soi-disant réglementation de la pratique des consultants et consultantes en immigration s'étant avérée infructueuse, nous recommandons de modifier l'article 91 de la LIPR pour que seuls les avocats et avocates membres en règle d'un barreau canadien et les notaires membres en règle de la Chambre des notaires du Québec aient le droit d'offrir des services de représentation moyennant rétribution.

Ce changement nécessiterait la modification de lois et règlements, la tenue de consultations et des mesures de transition. Nous serions heureux de formuler d'autres recommandations sur cette éventuelle démarche.